

Politique de subvention

Mobilité des doctorantes et doctorants	Participation et/ou communication d'une doctorante ou d'un doctorant à des manifestations scientifiques en lien avec leur projet doctoral.	-Jusqu'à 250 €* en France -Jusqu'à 400 €* hors France métropolitaine
Mobilité des docteurs et docteuses	Les docteurs et docteurs peuvent présenter leur demande dans les douze mois qui suivent leur soutenance de thèse.	-Jusqu'à 250 €* en France -Jusqu'à 400 €* hors France métropolitaine
Prix de thèse de l'ED	L'École doctorale de droit décerne, chaque année, un prix récompensant une thèse de doctorat soutenue au sein de son école afin de contribuer à la diffusion de la thèse sous la forme d'une subvention destinée à participer au financement de la publication de la thèse.	500 €
Subvention aux unités de recherche	Les unités de recherche qui organisent des manifestations scientifiques présentant un caractère pluridisciplinaire et faisant intervenir une/un ou plusieurs doctorantes/doctorants et docteur/docteur de l'année peuvent bénéficier d'une subvention. Ces manifestations sont intégrées dans le catalogue des formations disciplinaires de l'école doctorale.	300 €
Associations de doctorantes et doctorants	Organisation de manifestations scientifiques et assurer la promotion collective des doctorantes et doctorants de l'école doctorale.	300 €
* Plafond de la subvention susceptible d'être accordée par l'école doctorale, sous réserve du budget de l'école doctorale		

Procédure

Le versement est subordonné à la prise en charge, par un autre financeur, d'un montant au moins équivalent à celui demandé à l'école doctorale.

- Le dossier « demande de subvention » est à retirer auprès du centre de recherche ou de l'école doctorale avant la date de la manifestation.
 1. Joindre le budget prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses liées à la manifestation, le programme de la manifestation, les avis motivés et les signatures,
 2. Retourner le dossier complet à l'école doctorale qui le mettra à l'ordre du jour de son conseil.
- La doctorante ou le doctorant devra remettre à l'école doctorale, dès son retour et sous 1 mois, l'état liquidatif établi par son unité de recherche et les justificatifs de son déplacement. Elle ou il sera remboursé sur présentation de ces documents et sur les frais réellement engagés (même si le conseil de l'école doctorale a approuvé un montant supérieur).

Les demandes de subvention sont instruites et attribuées par le conseil de l'école doctorale sous réserve du budget de l'école doctorale.